

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 JUILLET 2012**

Délibération
n°2012.07.175

**Délégation de service
public des transports
publics urbains -
Desserte de Mornac :
avenant n°3 à la
convention**

LE CINQ JUILLET DEUX MILLE DOUZE à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **28 juin 2012**

Secrétaire de séance : Jean-Claude BEAUCHAUD

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Monique DALLAIS, Catherine DEBOEVERE, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Jean-Pierre GRAND, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Zahra SEMANE, Patrick VAUD

Ont donné pouvoir :

Jacky BONNET à Jean-François DAURE, Marie-Noëlle DEBILY à François NEBOUT, Gérard DESAPHY à Véronique MAUSSET, Robert JABOUILLE à Catherine DEBOEVERE, Joël LACHAUD à Dominique LASNIER, Dominique THUILLIER à Janine GUINANDIE

Excusé(s) représenté(s) :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Gilles VIGIER par Monique DALLAIS

Excusé(s) :

Brigitte BAPTISTE, Jacques DUBREUIL, Nadine GUILLET, Madeleine LABIE, Redwan LOUHMAI, Cyrille NICOLAS, Frédéric SARDIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 JUILLET 2012

**DELIBERATION
N° 2012.07.175**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / TRANSPORTS

Rapporteur : **Monsieur GERMANEAU**

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS - DESSERTE DE MORNAC : AVENANT N°3 A LA CONVENTION

Parmi les représentants du GrandAngoulême au conseil d'administration de la SAEM STGA, à savoir : MM. DOLIMONT, DAURE, PIAUD, NOBLE, RAPNOUIL, NICOLAS et Mme LABIE, ainsi que M. BEAUCHAUD, actionnaire, les délégués présents ne devant pas participer à l'exposé, aux débats et au vote de ce point, quittent la séance.

L'Arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 a modifié les statuts de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême en y intégrant Mornac au 1^{er} janvier 2012.

Etant l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU) sur son territoire, l'intégration de Mornac étend de fait le Périmètre des Transports Urbains (PTU) de l'agglomération.

La desserte voyageurs mais également les transports scolaires sur la commune de Mornac relèvent donc de la compétence de l'agglomération et non plus de celle du département de la Charente.

Par délibération n°282 du 18 décembre 2008, le conseil communautaire a confié l'exploitation du service des transports urbains sur le territoire de l'agglomération à la Société de Transports du Grand Angoulême (STGA) pour une durée allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2016.

Un avenant n°1, approuvé par délibération 9 juillet 2009, a été conclu pour la mise en place de navettes gratuites entre le centre-ville d'Angoulême et le centre nautique-patinoire Nautilus à Saint-Yrieix, pour la période du 20 juillet au 25 octobre 2009. Cet avenant a augmenté la participation du GrandAngoulême pour l'année 2009 de 58 365 € TTC.

Un avenant n°2, approuvé par délibération du 20 octobre 2010, a été conclu pour prendre en compte la réforme de la Taxe Professionnelle. Le montant de la Contribution Economique Territoriale versée par la STGA en substitution de la Taxe Professionnelle a eu comme incidence une réduction de 460 000 € par an des dépenses forfaitaires à compter de 2010.

En application de l'article 10.2 du contrat de délégation de service public, un avenant n°3 est proposé afin de mettre en place la desserte de Mornac au travers de cinq lignes de transports urbains :

- création d'un service scolaire pour desservir la cité scolaire ;
- création d'une ligne de proximité entre Mornac et Ruelle Sur Touvre ;
- desserte du Puy de Nanteuil par prolongement des lignes 20, 56 et 67.

Le coût annuel du service est estimé à 255 600 € HT. Les recettes annuelles prévisionnelles sont estimées à 38 000 € HT.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public, le GrandAngoulême verse une contribution forfaitaire annuelle à la STGA.

En contrepartie de la mise en place de ce nouveau service, le GrandAngoulême versera une compensation à la STGA pour chacune des 5 dernières années du contrat, selon le détail ci-dessous :

€uros HT	Dépenses forfaitaires complémentaires (DFCn)	Recettes forfaitaires complémentaires (RfCn)	Contribution forfaitaire non valorisée (hors révisions)
2012 (1/09/12 au 31/12/12)	85 200	12 667	72 533
2013	255 600	38 000	217 600
2014	255 600	38 000	217 600
2015	255 600	38 000	217 600
2016	255 600	38 000	217 600

Les montants des dépenses forfaitaires complémentaires (DFCn) et des recettes forfaitaires complémentaires (RfCn) figurant dans le tableau ci-dessus sont exprimés hors taxes en valeur au 1^{er} janvier 2012.

Les dépenses (DFCn) et les recettes (RfCn) sont actualisables selon la formule précisée dans l'avenant.

Pour l'année 2012, le versement de la contribution correspondant à l'intégration de Mornac (soit 72 533 € HT) s'effectuera au 20 décembre 2012. Pour les autres années, le montant de cette contribution forfaitaire s'élève à 217 600 € HT (valeur 1^{er} janvier 2012). Les modalités de versement de cette contribution sont modifiées selon les conditions fixées dans l'avenant.

Toutes les autres clauses de la convention de délégation de service public restent inchangées.

L'impact financier cumulé des 3 avenants (-1,79%) représente une variation inférieure à 5% de l'équilibre du montant initial de la délégation de service public, ce qui ne nécessite pas l'avis de la commission spécifique.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 30 mai 2012,

Je vous propose :

D'APPROUVER le montant de la contribution forfaitaire pour la mise en place d'un service de desserte de la commune de Mornac, telle que mentionnée dans le tableau ci-dessus.

D'APPROUVER l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public pour la mise en place d'un service de desserte de la commune de Mornac.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3.

D'IMPUTER la dépense correspondante au budget annexe Transport en Commun, article 6574.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 16 juillet 2012	<u>Affiché le :</u> 16 juillet 2012

AVENANT N°3

**à la convention de délégation pour l'exploitation du service public
des transports urbains sur le territoire du GrandAngoulême**

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de service public des transports urbains sur le territoire du GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°158 du conseil communautaire du 9 juillet 2009;

Vu la délibération n°XXX du conseil communautaire du 3 novembre 2011 intégrant la commune de Mornac,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011358-0001 en date du 22 décembre 2011 relatif à l'intégration de Mornac dans la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême,

Vu la délibération n°175 du conseil communautaire du 5 juillet 2012,

* * * * *

PREAMBULE

L'Arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 a modifié les statuts de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême en y intégrant Mornac au 1^{er} janvier 2012.

Le GrandAngoulême est l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU) sur son territoire. L'intégration de Mornac étend de fait le Périmètre des Transports Urbains (PTU) de l'agglomération. La desserte voyageurs mais également les transports scolaires sur la commune de Mornac relèvent donc de la compétence de l'agglomération et non plus de celle du département de la Charente.

ARTICLE 1. DESSERTE DE MORNAC – PRESENTATION DES SERVICES

En application de l'article 10.2 du contrat de délégation de service public, un avenant est pris afin de mettre en place la desserte de Mornac au travers de cinq lignes de transports urbains :

- création d'un service scolaire pour desservir la cité scolaire,
- création d'une ligne de proximité entre Mornac et Ruelle Sur Touvre,
- desserte du Puy de Nanteuil par prolongement des lignes 20, 56 et 67.

Ce service est mis en place à compter du 1^{er} septembre 2012.

ARTICLE 2. DESSERTE DE MORNAC – DETAIL DES SERVICES

LIGNE DE PROXIMITE 81 : MORNAC - CITE SCOLAIRE

La desserte de la Cité Scolaire de Ruelle (Lycée Jean Caillaud et Collège Norbert Casteret) sera réalisée par la création de la ligne 81 avec un bus standard.

Cette ligne, d'une longueur de 10,5 km comportera 17 arrêts, d'une distance moyenne de 610 mètres entre chaque arrêt.

Cette ligne aura une fréquence d'un aller le matin en direction de l'établissement scolaire et un retour le soir (le midi le mercredi).

LIGNES SCOLAIRES 56 ET 67: MORNAC QUEROY - RUELLE

Les lignes scolaires 56 et 67 existantes à la STGA ont actuellement comme point de départ Ruelle Mas de Theils et desservent pour l'une le groupe scolaire Marguerite de Valois et l'autre la Cité Scolaire.

Afin d'améliorer la desserte scolaire du Puy de Nanteuil, le prolongement de ces deux lignes scolaires est mis en place avec un départ au Puy de Nanteuil, soit 2.4 km supplémentaires par jour (aller et retour).

LIGNE DE PROXIMITE 31 : MORNAC QUEROY - RUELLE

Il s'agit de créer une nouvelle ligne entre Mornac et Ruelle (ligne 31). Elle sera composée de 41 points d'arrêts dont 14 déjà existants (arrêts STGA ou CG). Le service sera réalisé par un bus standard.

La ligne 31 sera d'une distance de 19,9 km (en passant par la Braconne) ou de 13,4 km (hors Braconne). Le nombre d'arrêts sera de 19 à 21 (en fonction passage Braconne).

La distance moyenne entre chaque arrêt sera de 700 m ou 950 m (en fonction passage Braconne).

LIGNE DE PROXIMITE 20 : MAGNAC – MORNAC / PUY DE NANTEUIL

La ligne 20 est une ligne de proximité existante dont le terminus est actuellement situé au Mas de Theils à Ruelle. Afin de desservir le Puy de Nanteuil à Mornac, il s'agit de prolonger cette ligne 4 fois par jour, soit 2.4 km supplémentaires par jour (aller et retour).

Le terminus de la ligne 20 restera au Mas de Theils, un seul arrêt est à créer pour cette prolongation au Puy de Nanteuil.

ARTICLE 3. ELEMENTS FINANCIERS

3.1. Impact financier des avenants précédents

Un avenant n°1, approuvé par délibération du 9 juillet 2009, a été conclu pour la mise en place de navettes gratuites entre le centre-ville d'Angoulême et le centre nautique-patinoire Nautilus à Saint-Yrieix, pour la période allant du 20 juillet au 25 octobre 2009. Cet avenant a augmenté la participation du GrandAngoulême pour l'année 2009 de 58 365 € TTC.

Un avenant n°2, approuvé par délibération du 20 octobre 2010, a été conclu pour prendre en compte la réforme de la Taxe Professionnelle. Le montant de la Contribution Economique Territoriale versée par la STGA en substitution de la Taxe Professionnelle a eu comme incidence une réduction de 460 000 € par an des dépenses forfaitaires à compter de 2010.

3.2. Impact financier du présent avenant n°3

Le coût annuel du service est estimé à 255 600€ HT, soit 273 492 € TTC.

LIGNES	COUTS	
	HT	TTC
Ligne 31	214 000 €	228 980 €
Ligne 81	41 600 €	44 512 €
Prolongation Ligne 20	Budget constant	
Prolongation Lignes 56 et 67		
TOTAL ANNUEL	255 600 € HT	273 492 € TTC

La recette annuelle prévisionnelle est fixée à 38 000 € HT, soit 40 660 € TTC.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public, le GrandAngoulême verse une contribution forfaitaire annuelle à la STGA.

En contrepartie de la mise en place de ce nouveau service, le GrandAngoulême verse une compensation à la STGA pour chacune des 5 dernières années du contrat, selon le détail ci-dessous :

€uros HT	Dépenses forfaitaires complémentaires (DFCn)	Recettes forfaitaires complémentaires (RfCn)	Contribution forfaitaire non valorisée (hors révisions)
2012 (01/09/12 au 31/12/12)	85 200	12 667	72 533
2013	255 600	38 000	217 600
2014	255 600	38 000	217 600
2015	255 600	38 000	217 600
2016	255 600	38 000	217 600

Les montants des dépenses forfaitaires complémentaires (DFCn) et des recettes forfaitaires complémentaires (RfCn) figurant dans le tableau ci-dessus sont exprimés hors taxes en valeur au 1^{er} janvier 2012.

Les dépenses (DFCn) et les recettes (RfCn) sont actualisées en application de l'article 24 du contrat de délégation de service public.

Les dépenses forfaitaires complémentaires sont actualisées par l'application d'un coefficient Xn aux dépenses forfaitaires complémentaires de l'année n (DFCn) selon la formule suivante :

$$Xn = [0,03 + 0,61 Sn/So + 0,14 Gn/Go + 0,13 NPSDn/NPSD0 + 0,09 Rn/Ro]$$

La définition des paramètres entrant dans cette formule est la suivante :

Sn est le dernier indice trimestriel des « salaires horaires de base des ouvriers du transport » (base 100 en 1998) pour l'année n publié par l'INSEE sur son portail Internet à l'identifiant 064678586.

Gn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels du « prix à la consommation du gazole » (base 100 en 1998) pour l'année n – ensemble des ménages Métropole publié par l'INSEE sur son portail Internet à l'identifiant 064131043 ;

NPSDn est le dernier indice mensuel « prix et services divers » pour l'année n composé ainsi : (0,25 TCH + 0,75 PF), soit le dernier indice connu des indices mensuels publié par l'INSEE :

- TCH = Indice INSEE des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices sous-jacents CVS - Métropole – Services (identifiant Internet : 064133972) ;
- PF = Indice INSEE des prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français - Nomenclature NES - Ensemble de l'industrie (identifiant Internet : 085041819).

Rn est le dernier indice mensuel des prix à la consommation – ensemble des ménages – par fonction de consommation - Réparation des véhicules personnels (base 100 en 1998) publié par l'INSEE sur son portail Internet à l'identifiant 063881671.

Les prix étant exprimés en valeur 1^{er} janvier 2012, les paramètres So, NPSDo et Ro sont des indices tels qu'ils seront publiés au 31 décembre 2011, et l'indice gazole Go correspondant à la moyenne arithmétique des indices mensuels sur l'année 2011.

La présente formule s'appliquera pour la première fois début 2013, après connaissance de l'ensemble des indices pour 2012, puis chaque début des années suivantes.

La plupart des indices de l'INSEE étant désormais arrondis à deux décimales, les calculs de révision seront effectués avec deux décimales.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la composition de la formule viendrait à ne plus être publié, l'Autorité Délégante et le Délégué auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettre, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Les recettes forfaitaires sont actualisées par l'application d'un coefficient Yn aux recettes forfaitaires complémentaires de l'année n (RFCn) selon la formule suivante :

$$Y_n = 0,125 \text{ RCA}_n / \text{RCA}_o + 0,875 \text{ TM}_n$$

La définition des paramètres des formules entrant dans cette formule est la suivante :

Les coefficients 0,875 et 0,125 sont représentatifs de la part respective des recettes du trafic et des recettes connexes.

RCA_n est égal à l'indice NPSD_n retenu à la formule d'évolution des charges forfaitaires complémentaires et RCA_o est la valeur de l'indice NPSD_o pour décembre 2011.

TM_n est le coefficient d'évolution du tarif moyen pour l'année n, par rapport aux tarifs de référence. Ce coefficient est calculé selon la formule :

$$\text{TM}_n = 0,33 \text{ T1V}_n / \text{T1V}_o + 0,17 \text{ T10V}_n / \text{T10V}_o + 0,21 \text{ ALM}_n / \text{ALM}_o + 0,24 \text{ AS+M}_n / \text{AS+M}_o + 0,05 \text{ AAO}_n / \text{AAO}_o$$

Les coefficients sont représentatifs du poids de chacun des titres retenus dans la recette totale repris en annexe 6B.

T1V_n, T10V_n, ALM_n et AS+M_n sont calculés comme les moyennes mensuelles pour l'année n des titres suivants :

T1V = Ticket 1 voyage

T10V = Ticket 10 voyages

ALM = Abonnement Liberté Mensuel

AS+M = Abonnement Scolaire Plus Mensuel

AAO_n est la valeur moyenne pour l'année n des deux titres Abonnement Age d'or Plein Jour et Abonnement Age d'or Zen.

T1V_o, T10V_o, ALM_n, AS+M_o et AAO_o sont les moyennes mensuelles pour l'année 2011 des titres décrits ci-dessus.

Le montant de la compensation complémentaire (CF_n) d'une année n résulte de la différence entre les dépenses forfaitaires complémentaires actualisées (DFC_n) et les recettes forfaitaires complémentaires actualisées (RFC_n) pour cette année n.

En raison de l'impossibilité de connaître les ventes de tickets aux habitants de Mornac et du niveau relatif de la fréquentation à Mornac, la compensation complémentaire n'est pas actualisée en fonction de l'évolution de la fréquentation.

3.3. Impact cumulé de l'ensemble des avenants

L'impact financier cumulé des 3 avenants (-1,79%) représentent une variation inférieure à 5% de l'équilibre du montant initial de la DSP, ce qui ne nécessite pas d'avis de la commission spécifique relative à la DSP.

ARTICLE 4. MODE DE REGLEMENT

A l'article 26.1 de la convention de délégation de service public est ajouté un alinéa 3 rédigé de la façon suivante :

Pour l'année 2012, le versement de la contribution correspondant à l'intégration de Mornac s'effectuera au 20 décembre 2012. Pour les autres années, l'autorité délégante versera les acomptes correspondant à ¼ de cette contribution actualisée de l'année N chaque trimestre au plus tard le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre et le 20 décembre. La révision de l'année N s'effectuera au plus tard le 20 septembre de l'année N+1.

ARTICLE 5. AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses de la convention de délégation de service public restent inchangées.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux,
Le

Pour le GRANDANGOULEME,

Pour la STGA,